

- la visite des lieux ;
- la réalisation d'un plan de contrôle de l'implantation comportant :
 - la position prévue du futur bâtiment,
 - la position relevée de l'implantation,
 - les écarts en X et Y des quatre coins principaux,
 - les cotes par rapport à la limite avant,
 - les cotes par rapport aux limites latérales,
 - les cotes par rapport aux bornes (si elles existent),
 - les cotes par rapport au bâtiment existant (pour les transformations ou extensions) ;
- la comparaison entre ces relevés et le plan approuvé par le Collège communal au permis d'urbanisme ;
- la consignation de ces résultats dans un procès-verbal d'implantation ;
- l'envoi du procès-verbal en trois exemplaires à l'administration communale.

Article 9.

Le géomètre expert juré procédera au contrôle in situ et en dressera procès-verbal qu'il transmettra dans les quinze jours calendrier au Collège Communal, avec le plan d'implantation qu'il aura dressé et signé, et fait contresigner par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise chargée de l'exécution des travaux..

Article 10.-

L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'exécution des travaux de construction, transformation ou extension des bâtiments et/ou ouvrages.

Article 11.-

Cette indication d'implantation ne décharge d'aucune manière les édificateurs, architectes, entrepreneurs et géomètres de leurs responsabilités à l'égard du maître d'ouvrage ou des tiers, la commune étant uniquement chargée de procéder ou faire procéder à une indication de nature à ce que l'implantation soit conforme au permis d'urbanisme délivré.

Article 12.-

Des repères visibles seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement des travaux, de manière à permettre un contrôle aisé.

Article 13.-

Le géomètre juré qui procède au contrôle de l'implantation réalisera également un état des lieux de la voirie, incluant trottoir, bordure, voirie proprement dite, et, le cas échéant, tout aménagement ou équipement de voirie. Cet état des lieux, appuyé d'un reportage photographique, sera annexé au procès-verbal d'implantation.

Article 14.-

Les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe sont intégrées au présent règlement.

Article 15.-

Le présent règlement entre en vigueur le 01/01/2015.

Article 16.-

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 17.-

Le présent règlement sera transmis simultanément au Collège de la Province du Hainaut et au Gouvernement wallon.

Article 2. Le Règlement communal relatif au contrôle et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions, et à l'état des lieux de voirie avant travaux entrera en vigueur le 01/01/2015.

Article 3. La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.